



CABRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 26 août 2026, le Conseil municipal s'est réuni Mairie - Impasse Jean Moulin sous la présidence de Gilles GADILLE, suivant convocation transmise le 19 août 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : AUNAVE Philippe, AYNARD Valérie, AZEMARD Annick, BOUNNONG Jennifer, CASTAN Hervé, CHARROIS Jean-Paul, COUTURIER Danièle, DROMA Vanessa, GADILLE Gilles, GILLET Ghislaine, JULLIAN Véronique, LAFORGUE Isabelle, MEGER Patrick, PORTAL François, REVEILLON Odile, RICHARD Nicolas, SAADI Jérôme, VERDIER Ludovic

Excusé sans procuration : FAÏSSE Daniel

Secrétaire de séance : Patrick MEGER

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 18
- Votants : 18

La séance du Conseil municipal débute à 20:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Patrick MEGER.

Le président de la séance, Gilles GADILLE, rappelle l'ordre du jour :

1. COUPES DE BOIS 2026 EN FORET COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER
2. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS
3. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE CABRIERES AU SEIN DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS AU CENTRE SOCIAL ESCAL DU 01/09/2026 AU 31/12/2027
4. CONVENTION TERRITORIALE DE COOPERATION «L'ESCALE DES HABITANTS» 2026-2027
5. CAF – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – Avenant BONUS CTG
6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES CHATS LIBRES COLLIASSOIS
7. FONDATION DU PATRIMOINE - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DE LA FAÇADE DE L'EGLISE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE
8. CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE DANS L'AFFAIRE n°2603322614U

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-060 - COUPES DE BOIS 2026 EN FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Rapporteur: AUNAVE Philippe

M. Philippe Aunave donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Thierry MAMALET de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve ces coupes de l'année 2026 présenté ci-après
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois non réglées et leur mode de commercialisation
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
21.n	PAI	75	3.74	Non Réglée		2026	2026		75	oui		oui		oui	
29.i	PAI	125	1.24	Non Réglée		2026	2026		125	oui		oui		oui	
29.y	PAI	51	5.1	Non Réglée		2026	2026		51	oui		oui		oui	
30	PAI	21.39	2 150	Non Réglée		2026	2026		2 150	oui		oui		oui	

[1] Nature de la coupe : PAI bois incendié

[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Motif des coupes proposées en report et suppression par l'ONF :

Incendie du 05/07/2026

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles concernées.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Mr le Maire rappelle l'incendie qui a eu lieu le 5 juillet dernier avec deux mazets occupés à l'année brûlés. Il indique qu'il a reçu les personnes propriétaires, qu'ils ont été aidés dans leurs démarches administratives. Ils ont également été informés qu'ils ne pourraient pas reconstruire les mazets puisqu'ils n'avaient pas d'existence légale. Mr le Maire revient sur l'importance d'effectuer les travaux de débroussaillage demandés chaque année à tous les propriétaires de terrains construits et particulièrement ceux en bordure de garrigue. En septembre, la commune renverra des courriers à tous les propriétaires concernés et un suivi sera réalisé afin qu'au mois de mai, tous les travaux de débroussaillage soient terminés. Mr Aunave informe l'assemblée que des campagnes d'information et de suivi sont menées depuis plusieurs années et que dans l'ensemble ces travaux sont réalisés.

**2026-061 - CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA
FACTURATION PAR L'ONF
POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS**

Rapporteur: AUNAVE Philippe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Cabrières est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Mr Aunave explique que la commune donne pouvoir à l'ONF pour gérer les encaissements de coupes de bois et les reverser à la commune. Ils ont estimé à 20 000 € le bénéfice pour la commune, déduction faite des dépenses. Cette somme sera réinvestie pour entretenir le débroussaillage de la zone coupe feu créée sur la ceinture nord du village.

**2026-062 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE CABRIERES AU
SEIN DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS AU CENTRE SOCIAL ESCAL DU 01/09/2026 AU
31/12/2027**

Rapporteur: LAFORGUE Isabelle

Afin d'assurer un service de garde éducative aux familles, la commune de Cabrières souhaite renouveler la convention avec le centre social ESCAL pour l'accueil des enfants de Cabrières au sein des accueils collectifs de mineurs du Mas Praden le mercredi et les vacances scolaires.

Cette convention, à signer pour la période du 01/09/2026 au 31/12/2027, a pour objet de régir la relation de collaboration et de partenariat tant technique que financière concernant l'accueil des enfants et des ados de la commune de Cabrières, au sein des accueils collectifs de mineurs du Centre Social Escal, dont l'organisation et la gestion ont été déléguées par la commune de Marguerittes, au centre social ESCAL.

La commune de Cabrières, sur présentation d'un récapitulatif trimestriel détaillé des enfants de la commune inscrits au sein des accueils collectifs de mineurs, s'engage à verser un forfait de 19.75 € par jour et par enfant (17 € par 1/2 journée avec repas et 9.50 € par 1/2

journée sans repas) au centre social ESCAL. Le centre social ESCAL s'engage à accueillir les enfants et les ados de Cabrières, selon les mêmes modalités d'inscriptions que les enfants de Marguerittes (dates d'inscriptions et tarifs).

La commune de Cabrières s'engage également à verser à L'EPA Centre social ESCAL, pour les séjours de Vacances, un forfait de 100 € par séjour et par jeune pour un maximum de 5 enfants par période de séjours (hiver, été).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'EPA Centre social ESCAL ainsi que les avenants éventuels

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Mme Laforgue présente la convention à renouveler qui reprend les mêmes dispositions que la dernière convention passée. Elle informe l'assemblée qu'elle s'est rendue sur le centre cet été et explique qu'en raison des fortes chaleurs, les enfants ont fait moins de sorties et que ce sont surtout des intervenants qui sont venus sur le site afin de préserver les enfants de la chaleur.

2026-063 - CONVENTION TERRITORIALE DE COOPERATION
«L'ESCALE DES HABITANTS» 2026-2027

Rapporteur: REVEILLON Odile

Madame Odile Reveillon rappelle que depuis la fin des années 1990, les communes de Bezouce, Cabrières, Lédénon, Marguerittes et Saint-Gervasy, aux côtés de l'ESCAL, ont progressivement construit une dynamique de coopération territoriale destinée à répondre aux besoins des habitants du bassin de vie Garrigues. Initialement centré sur les questions d'accueil du public, d'information et d'accès aux droits, ce partenariat a permis de développer un service de proximité complémentaire aux dispositifs institutionnels, au bénéfice des familles, des personnes en recherche d'emploi, des seniors, des associations et plus largement de l'ensemble des habitants du territoire. Cette coopération s'est traduite par plusieurs conventions successives, témoignant d'une volonté constante des collectivités et de l'ESCAL d'agir de manière concertée à l'échelle intercommunale.

La création de la démarche « L'ESCALE des Habitants », engagée en 2017, a constitué une nouvelle étape dans cette construction collective. Au-delà des missions historiques d'information et d'accompagnement, les partenaires ont souhaité faire du Centre Social ESCAL un outil de développement social local, capable d'animer la participation des habitants, de favoriser les coopérations entre acteurs locaux et d'accompagner l'émergence de projets répondant aux enjeux du territoire.

La présente convention constitue ainsi un outil de coopération, de mutualisation et de développement territorial au service des habitants, permettant d'assurer la cohérence des actions conduites par le Centre Social ESCAL et ses partenaires à l'échelle du bassin de vie Garrigues, dans laquelle l'ESCAL s'engage à animer la Vie Sociale et rendre Services aux Habitants et développer d'une Politique Jeunesse Territoriale.

Afin de permettre la mise en œuvre des engagements prévus par la présente convention, les communes participent au financement du projet territorial porté par le Centre Social ESCAL. Pour la commune, la participation comprend uniquement une contribution au titre de l'Animation de la Vie Sociale et des actions conduites dans le cadre de « l'ESCALE des Habitants ». Les bases de calcul ainsi que les montants annuels de participation sont définis sur la base d'un forfait annuel de 1 € par habitant et par axe.

La présente convention est conclue pour une durée de deux années, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** les termes de la convention territoriale de coopération avec l'Etablissement Public Administratif Centre Social "ESCAL", et ce pour la période 2026-2027 pour une contribution financière calculée sur la base d'un forfait annuel de 1 € par habitant de la commune, au titre de l'Animation de la Vie Sociale et des actions conduites dans le cadre de « l'ESCALE des Habitants »

- d'**AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Mme Reveillon présente la convention à renouveler et précise que la commune conventionne pour l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits mais ne participera pas financièrement à la PS Jeunes. La Prestation de Service Jeunes est une aide financière versée par la CAF à l'Escal pour co-financer la moitié d'un poste d'animateur pour des activités destinées aux jeunes âgés de 12 à 25 ans. Mr Saadi demande pourquoi la commune ne participe pas à la PS Jeunes. Mme Reveillon répond que c'est une dépense conséquente, que la commune participe déjà au club ados et aux passeports été et que les

activités proposées par la PS n'avaient que peu de succès (tournoi de jeux vidéos, graff, etc...). Mme Laforgue rajoute que la PS Jeunes est un dispositif bien particulier où l'activité principale de l'animateur est d'aller rencontrer les jeunes qui trainent dans les rues. Le problème, dans notre village, c'est que ces jeunes-là ne participent à aucune animation de ce type...

2026-064 - CAF – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – Avenant BONUS CTG

Rapporteur: REVEILLON Odile

Vu la délibération n°2026-028 du 15/04/2026 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement 2026-2030 pour l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement,

Madame Reveillon rappelle au conseil municipal que, dans le cadre des activités périscolaires, il a été signé une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard afin de bénéficier d'une prestation de service Accueil de loisirs périscolaire (Alsh).

La prestation de service est versée en fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil (accueil périscolaire du matin, du soir et de la pause méridienne). Un bonus « territoire Ctg » est également versé avec la prestation Alsh. L'avenant a pour objet d'intégrer à la convention initiale les dispositions relatives au bonus territoire CTG.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention Subvention ALSH "Périscolaire" : Bonus Territoire convention territoriale globale (CTG)

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet avenant.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-065 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES CHATS LIBRES COLLIASSOIS

VU la délibération 2025-11-63 du 12/11/2025 autorisant Mr le Maire à signer une convention relative à la gestion des populations félines sans propriétaire à partir du 01/01/2026 entre la commune et l'association "Les chats libres colliassois" ;

Considérant que les chats errants capturés, stérilisés et identifiés au nom de la commune sont relâchés sur leur lieu de capture et placés sous la responsabilité de la collectivité sous le statut de « chats libres » ;

Considérant qu'il incombe à la commune d'assurer le suivi, le bien-être et l'alimentation de cette population féline ;

Considérant l'expertise de l'association Les chats libres colliassois, qui assure déjà avec efficacité la gestion et le nourrissage des chats libres sur d'autres communes du territoire ;

Considérant l'opportunité de confier cette mission d'alimentation à ladite association et la nécessité de lui apporter un soutien financier pour l'achat des denrées nécessaires au titre de l'année à venir ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € (cinq cents euros) à l'association Les chats libres colliassois dédiée à l'achat de nourriture pour les chats libres de la commune pour l'année à venir ;
- PRÉCISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget supplémentaire de l'exercice en cours, à l'article 65748 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou pièce administrative nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Mr le Maire explique que les chats libres stérilisés et identifiés deviennent la propriété de la commune et que nous devons donc en prendre soin et les nourrir. L'association des chats libres de Collias participe à leur gestion sur la commune et donc il paraît judicieux de leur donner une subvention pour qu'ils nourrissent les chats avec l'aide d'une bénévole de la commune.

2026-066 - FONDATION DU PATRIMOINE - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DE LA FAÇADE DE L'EGLISE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est envisagé d'effectuer des travaux d'aménagement de la place de l'église et notamment de rénover la façade de l'église.

Considérant que la restauration de la façade pourrait être éligible au titre de l'une des subventions de la fondation du Patrimoine, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la subvention correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De solliciter auprès de la Fondation du Patrimoine l'attribution d'une subvention pour la restauration de la façade de l'église dans le cadre de l'aménagement de la place de l'église
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'établissement de ce dossier.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

**2026-067 - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE
DANS L'AFFAIRE n°2603322614U**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°2026-013 du conseil municipal en date du 21 mars 2026, reçue en Préfecture le 23 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le dépôt de plainte déposée par la commune le 15/07/2026 suite à des dégradations de biens publics,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire indiquant que la commune a subi un préjudice suite à des dégradations de biens publics,

Considérant que Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal judiciaire de Nîmes les 21 et 23 octobre 2026,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire et qu'il appartient à la commune de défendre ses intérêts patrimoniaux et moraux devant les juridictions répressives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- o AUTORISER Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune à la suite de l'engagement des poursuites par le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes à l'encontre des parties concernées dans l'affaire numérotée 2603322614U ;
- o DESIGNER le cabinet d'avocats SELARL Territoires Avocats, avocats au Barreau de MONTPELLIER, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance ;
- o DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce litige

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 2

N'ayant pas pris part au vote : AUNAVE Philippe, DRÔMA Vanessa.

Discussion :

Mr le Maire rappelle que les gendarmes ont appréhendé des jeunes qui ont fait des bêtises et que la commune a été victime de dégradations de biens communaux. Cela faisait plusieurs mois que la commune subissait des dégradations mais cette fois-ci il a été possible d'identifier les auteurs grâce aux caméras de vidéosurveillance. La commune a porté plainte et Mr le Maire souhaite que ces dégradations soient réparées (barrière arrachée, poubelles, panneaux, boîtes aux lettres cassés, etc). Mr le Maire remercie la gendarmerie pour le travail minutieux qu'ils ont réalisé afin de réussir à les appréhender. Il rajoute que les personnes concernées seront convoquées devant le juge et qu'il souhaite que la commune soit dissociée de cette jeunesse qui va à l'encontre de tout le travail que la commune essaie de faire (participation financière aux animations pour les jeunes, organisations de festivités, etc...). Il rappelle également que, début août, il a pris un arrêté portant interdiction aux mineurs de se rassembler après 20h en des lieux précis du village s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte. Il a été suspendu par le tribunal qui a estimé que cela limitait la liberté des jeunes. Or, la commune en prenant cet arrêté a souhaité

préservé la tranquillité du village suite aux nombreuses plaintes justifiées des villageois (nuisances sonores, incivilités et autres méfaits). C'est la Ligue des Droits de l'Homme qui a attaqué l'arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes. Mr Richard prend la parole pour dire qu'il ne comprend pas pourquoi cet arrêté a été suspendu. Mr le Maire rappelle que bien que l'arrêté soit suspendu cela ne laisse pas la liberté aux jeunes de faire des choses illicites. Concernant le fait de se constituer partie civile, Mr le Maire ne souhaite pas qu'on lui reproche d'être laxiste et revendique le fait que ces jeunes doivent réparer ce qu'ils ont fait. C'est pourquoi, le fait de se porter partie civile est important car malheureusement, des mineurs ont encore commis des actes illicites après cette action de gendarmerie. Mr Charrois rajoute qu'il espère que le procès calmera ces jeunes. Mr le Maire explique qu'il souhaite vraiment que la tranquillité du village soit préservée et que c'est en conseil municipal qu'il faut prendre position. Mme Gillet informe qu'à Béziers un tel arrêté a été suspendu également et qu'ils ont fait appel. Mr le Maire lui répond que l'arrêté s'arrêtant le 31 août, il n'est pas opportun de faire appel. Monsieur le Maire souligne par ailleurs que, bien que les jeunes se soient reportés sur d'autres zones suite à cet arrêté, la mesure s'est avérée bénéfique en assurant la tranquillité de la commune durant deux semaines. Mr le Maire rajoute enfin que, pour le principe, il sera demandé, lors du procès, la réparation des dégradations et des dommages et intérêts qui seront reversés au CCAS.

Décisions prises en application de la délibération portant délégations de fonction au maire

Dans le cadre de sa délégation de signature, le Maire de Cabrières a décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain à la suite des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

DIA N°9 : PORTAL Sylvain : D 1505 : 233 Chemin des Vayets

DIA N°10 : DELGADO Julien et DA SILVA Laura : D 1831 : 211 Rue des Arbousiers

DM 2026-04 - CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2026 A PASSER ENTRE LA SOCIETE DE CHASSE ET LA COMMUNE

Il est décidé de signer une convention pour l'organisation des festivités du 12 au 14 juillet 2026 avec la société de chasse La Perdrix Cabriéroise afin de prévoir les engagements de l'association et ceux de la commune.

DM 2026-05 - BAIL COMMERCIAL DEROGATOIRE DE COURTE DUREE ENTRE LE POINT VIRGULE ET LA COMMUNE

Il est décidé de conclure avec l'entreprise Le Point Virgule, représentée par Mme Elisabeth LACROIX, un bail commercial dérogatoire portant sur le local communal situé au 12 route de Collias. Ce bail est consenti pour une durée ferme de 12 mois à compter du 01/08/2026 jusqu'au 31/07/2027, moyennant un loyer de 10 € mensuel. En complément, le preneur s'engage à réaliser à ses frais exclusifs les travaux d'aménagement lesquels resteront acquis à la Commune à l'échéance du bail sans aucune indemnité. L'entreprise est autorisée, à titre temporaire, précaire et gratuit, à occuper une portion du domaine public communal située immédiatement devant le local d'une surface de 50 m² aux fins d'y installer une terrasse liée à son activité commerciale.

Gilles GADILLE indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:45.

La présidence de séance,
Gilles GADILLE



Le secrétariat de séance,
Patrick MEGER

